



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/300

### Arrêté temporaire

**Objet : Parking de la maison de quartier Jean Carmet, avenue des Noyers Patin.  
Stationnement réservé aux intervenants de la fête de quartier de Guinette.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par le pôle des animations de quartiers organisant une fête de quartier à Guinette,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement, sur le parking de la maison de quartier Jean Carmet, avenue des Noyers Patins à Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du vendredi 16 juin 2023 à 6 heures jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 2 heures, le stationnement sera réservé aux intervenants de cette manifestation, sur le parking de la maison de quartier Jean Carmet, avenue des Noyers Patins à Etampes.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.



**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 mai 2023.

Date de publication le 30 MAI 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

